

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DROIT COMMUN**

Décret du 10 avril 2020 : précisions sur les assemblées  
à « huis clos » → PAGE 7

Alain COURET

**DOCTRINE**

Les dividendes à l'épreuve de la crise sanitaire → PAGE 55

Edmond SCHLUMBERGER

Report des délais et droit d'opposition des créanciers  
en droit des sociétés → PAGE 60

Hervé LE NABASQUE

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPeltier,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



ACTUALITÉ PAGE 6

### DROIT COMMUN

**120w3 Décret du 10 avril 2020 : précisions sur les assemblées à « huis clos »** PAGE 7

**Alain COURET**

D. n° 2020-418, 10 avr. 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 : JO, 11 avr. 2020

*Le décret d'application de l'ordonnance n° 2020-361 du 25 mars 2020 était attendu pour répondre à diverses interrogations découlant de la possibilité d'organiser des assemblées à huis clos. Il apporte un certain nombre de précisions bienvenues inspirées par un évident pragmatisme.*

**120s4 Cession de droits sociaux : préjudice subi par le cessionnaire trahi par son expert-comptable** PAGE 11

**Thibault MASSART**

Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-16511, Sté Start Auto, F-D

*Le cessionnaire d'un bloc de contrôle trahi par son expert-comptable a droit à l'indemnisation de la perte de chance d'avoir pu négocier un meilleur prix. Même si le cédant n'a commis aucun dol, il doit l'indemniser pour partie en vertu de la clause de garantie de passif.*

**120v0 Société en formation : la clause de substitution, une alternative contestable à la reprise d'actes** PAGE 13

**Mathieu BUCHBERGER**

Cass. com., 15 janv. 2020, n° 17-28127, F-D

*La substitution d'une société en vertu d'une clause d'un contrat conclu alors qu'elle était en formation est possible et peut même être tacite. Cette solution, qui permet de contourner les mécanismes légaux de reprise des actes conclus pour le compte d'une société en formation, n'est pas opportune. Il serait préférable d'admettre la possibilité d'une reprise tacite dans le cadre du dispositif de reprise prévu par la loi.*

**120w0 Consultation judiciairisée du comité d'entreprise pour information insuffisante : bis in idem** PAGE 16

**Alexis BUGADA**

Cass. soc., 26 févr. 2020, n° 18-22759, SA EDF, FS-PBRI

*Le président du tribunal judiciaire peut ordonner la production d'informations complémentaires et, en conséquence, prolonger ou fixer le délai de consultation du comité d'entreprise (devenu CSE) à compter de leur communication. Il suffit que le juge ait été saisi avant l'expiration des délais dont dispose le CE pour rendre son avis et qu'il retienne souverainement que les informations nécessaires, et demandées par ce dernier, s'avèrent insuffisantes au regard de l'importance du projet.*

**120v8 Limites à la demande de documents formée à l'occasion de la consultation des comptes annuels** PAGE 20

**Alexis BUGADA**

Cass. soc., 25 mars 2020, n° 18-22509, CSE EDF Guyane, F-PB

*L'employeur remplit son obligation de communiquer les pièces utiles à la consultation annuelle sur les comptes, dès lors qu'il met à disposition du CE (devenu CSE), et de son expert, les éléments de rémunérations ou concernant les fournisseurs relatifs à l'année sous contrôle et aux deux années précédentes.*

*Aucune consultation n'étant prévue sur les subventions versées au comité d'établissement, la contestation de leur montant est soumise aux conditions, notamment de motivation, de la procédure de référé.*

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **120v3 Désignation des représentants des salariés actionnaires : compétence exclusive du juge commercial** PAGE 24

**Michel STORCK**

Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-24039, SA Capgemini, FS–PB

*En cas de franchissement du seuil de 3 % du capital social par les salariés actionnaires dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, un ou plusieurs administrateurs représentants des salariés actionnaires doivent être désignés par l'assemblée générale de la société. Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'un litige relatif aux modalités de l'élection.*

### **120u7 Les documents communicables à l'expert-comptable du comité d'entreprise d'une société contrôlée** PAGE 27

**Gilles AUZERO**

Cass. soc., 5 févr. 2020, n° 18-24174, Sté Sasca, F–D

*Dès lors qu'une société détient 60 % des parts sociales d'une autre, l'expert-comptable du comité d'entreprise (aujourd'hui CSE) d'une société filiale, saisi d'une expertise relative aux orientations stratégiques de celle-ci, peut avoir accès aux comptes et documents prévisionnels de la société mère. En revanche, ce même expert n'a pas accès aux comptes des personnes ou entités qui contrôlent la société ou sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3, III, du Code de commerce.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **120s6 Déroger aux statuts de SARL par acte extrastatutaire ou les vertus de l'unanimité** PAGE 31

**Marie-Laure COQUELET**

Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-15179, Sté Chronotec, F–D

*La chambre commerciale réitère une solution antérieure selon laquelle la dérogation aux statuts d'une SARL peut résulter d'un acte extrastatutaire, tel qu'un protocole d'accord, dès lors que celui-ci est signé par tous les associés. En ce cas, le protocole s'impose à la société qui ne peut, en effet, arguer d'un préjudice en raison du jeu de l'unanimité.*

### **120u8 Le juste motif de révocation du gérant sous le contrôle de la Cour de cassation : du fait au droit** PAGE 33

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. com., 15 janv. 2020, n° 18-12009, F–D

*Encourt la cassation, l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire que le gérant d'une société a été révoqué sans juste motif, notamment ne prend en considération qu'une partie d'un écrit, tient compte d'une cogérance et du quitus des comptes sociaux.*

### **À signaler également** PAGE 37

## FUSIONS ACQUISITIONS

### **120v1 Consécration européenne de l'autonomie et de l'efficacité de l'action paulienne en droit des sociétés** PAGE 38

**Renaud MORTIER**

CJUE, 30 janv. 2020, n° C-394/18, IGI Srl

*Après scission, les créanciers de la société scindée, n'ayant pas exercé leur droit d'opposition, peuvent intenter une action paulienne afin que ladite scission leur soit déclarée inopposable. Le régime des nullités de la scission ne s'oppose pas à cette action.*

*Par cette solution de la CJUE, dont la portée dépasse largement les seules scissions, l'action paulienne accède au rang d'instrument de droit commun de protection des créanciers sociaux en toutes hypothèses de restructurations frauduleuses.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

- 120t2** **Une déclaration tardive de l'état de cessation des paiements peut encore être une faute de gestion !** PAGE 47

**Laurence FIN-LANGER**

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-15062, Sté Bleufontaine, F-D

*La Cour de cassation rappelle que la loi Sapin 2, du 9 décembre 2016, qui exclut la responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de simple négligence s'applique aux procédures collectives en cours. Mais une déclaration tardive de l'état de cessation des paiements peut toujours engager la responsabilité du dirigeant si elle n'est pas due à une simple négligence. Il revient au juge de la sanction de rechercher la cause de ce retard.*

- À signaler également** PAGE 49

## DOCTRINE

- 120w1** **L'établissement et l'approbation des comptes en période de crise sanitaire** PAGE 50

**Clément BARRILLON**

*Deux ordonnances du 25 mars 2020 et un décret du 10 avril 2020 ont façonné un régime dérogatoire de tenue des organes sociaux notamment applicable à l'établissement et l'approbation des comptes en cette période de crise sanitaire. Ce régime est salutaire pour toutes les approbations de comptes enserrées dans des délais qui expirent à une heure où les regroupements sont interdits. Quelles solutions sont offertes ? Quels groupements sont concernés ? Quelles modalités pratiques ? Le point sur ce régime temporaire.*

- 120x1** **Les dividendes à l'épreuve de la crise sanitaire** PAGE 55

**Edmond SCHLUMBERGER**

*En cette période d'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a fait le choix de conditionner l'octroi d'un certain nombre de mesures de soutien en trésorerie de l'État à l'engagement par les entreprises bénéficiaires de ne pas distribuer de dividendes durant l'année en cours. Si cette mesure demeure bien circonscrite, elle invite plus généralement à la réflexion sur le versement de dividendes dans un contexte de crise.*

- 120x4** **Report des délais et droit d'opposition des créanciers en droit des sociétés** PAGE 60

**Hervé LE NABASQUE**

*La Chancellerie et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce s'opposent sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (dite « report des délais ») appliqué au droit d'opposition des créanciers dans les opérations de dissolution-confusion ou de réduction de capital. Une conciliation est en cours !*

## Table chronologique des sources commentées

### 2020

#### JANVIER

Cass. com., 9 janv. 2020, n° 18-17131, F-D.....	p. 37		120v7
CA Paris, 9 janv. 2020, n° 19/07624 .....	p. 49		120v6
Cass. com., 15 janv. 2020, n° 17-28127, F-D.....	p. 13		120v0
Cass. com., 15 janv. 2020, n° 18-12009, F-D.....	p. 33		120u8
Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-16511, Sté Start Auto, F-D .....	p. 11		120s4
Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-15179, Sté Chronotec, F-D .....	p. 31		120s6
CJUE, 30 janv. 2020, n° C-394/18, IGI Srl .....	p. 38		120v1

#### FÉVRIER

Cass. soc., 5 févr. 2020, n° 18-24174, Sté Sasca, F-D.....	p. 27		120u7
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-15062, Sté Bleufontaine, F-D .....	p. 47		120r2
Cass. soc., 26 févr. 2020, n° 18-22759, SA EDF, FS-PBRI.....	p. 16		120w0

#### MARS

Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-24039, SA Caggemini, FS-PB.....	p. 24		120v3
Cass. soc., 25 mars 2020, n° 18-22509, CSE EDF Guyane, F-PB.....	p. 20		120v8
Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020, relative à la proro- gation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, art. 2 : JO, 26 mars 2020 .....	p. 60		120x4

Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 : JO, 26 mars 2020 .....	p. 50		120w1
Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 : JO, 26 mars 2020 .....	p. 50		120w1
HCJP, <i>Rapport sur les nullités en droit des sociétés</i> , 27 mars 2020.....	p. 6		120x0

#### AVRIL

Ministère de l'Économie et des Finances, Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant des mesures de soutien en trésorerie, 2 avr. 2020 .....	p. 55		120x1
D. n° 2020-418, 10 avr. 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 : JO, 11 avr. 2020 .....	p. 7		120w3
D. n° 2020-418, 10 avr. 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 : JO, 11 avr. 2020 .....	p. 50		120w1
A., 27 avr. 2020, relatif aux investissements étrangers en France : JO, 30 avr. 2020 .....	p. 6		120x2

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr